

CONDITIONS CONTRACTUELLES PARTICULIÈRES POUR LES MEMBRES DES SCIV

Pendant la durée du contrat de collaboration avec les SCIV, les Conditions d'assurance particulières (CPA) suivantes sont applicables :

- En dérogation aux articles A3.16 et A3.17 des CGA, les litiges en relation avec le droit du travail et/ou le droit des assurances ne sont pas assurés par le présent contrat, sauf en cas de litiges procéduraux portés devant les tribunaux.
- En dérogation à l'article A3.18 des CGA, les litiges en relation avec le droit du bail et du bail à ferme ne sont pas assurés.
- En dérogation aux articles B3.1 et B3.2 des CGA, le contrat cesse à la fin de l'année d'assurance et se renouvelle seulement si la prime pour l'année suivante est payée en avance. Si la prime est payée après la fin de l'année d'assurance, le délai d'attente est à nouveau activé.
- L'application du chiffre B5 des CPA édition 08.2006 est suspendue pendant la durée de validité du contrat de collaboration. Les avis concernant les modifications des primes devront être adressés uniquement aux SCIV, qui représentent valablement les assurés et dont les décisions sont obligatoires pour ces derniers.
- Si l'AXA-ARAG et les SCIV conviennent de modifier les CGA, ces modifications seront valables pour tous les contrats d'assurance existants à partir du moment convenu. Les SCIV sont expressément autorisés par leurs membres/preneurs d'assurance de négocier des modifications contractuelles avec l'AXA-ARAG pour leur compte.
- A l'expiration du contrat de collaboration avec les SCIV, ce contrat d'assurance continuera de déployer ses effets conformément à ce qui a été convenu, pour autant qu'il n'a pas été résilié pour la fin de l'année d'assurance conformément au chiffre B3 des CGA. Le droit aux primes préférentielles s'éteint toutefois dès l'année d'assurance suivante.